

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**à la simple question Jean-Rémy Chevalley et consorts - Le frelon asiatique, cantonal ou communal? (24\_QUE\_83)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*L'invasion de notre territoire par le frelon asiatique est de plus en plus présente, une lutte coordonnée et efficace doit absolument freiner cette invasion, mais les moyens de lutte sont compliqués et la démarche à suivre diffère d'un endroit à l'autre, le financement est également problématique puisque certains propriétaires de terrains où un nid de frelons s'est installé, refusent de participer financièrement à son élimination.*

*L'article 52 de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE) stipule que la responsabilité de la lutte contre le frelon asiatique incombe aux cantons et que ces derniers financent les mesures liées à cette espèce invasive en fonction de leurs responsabilités dans ce domaine.*

*En conséquence, j'ai l'honneur de poser la question suivante à notre Conseil d'Etat,*

- *Le Conseil d'Etat peut-il indiquer quel est le fonctionnement, la démarche et le financement possible à ce sujet ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

Le frelon asiatique est une espèce particulièrement invasive, capable de se reproduire très rapidement, qui s'attaque aux vergers et aux abeilles, impactant la biodiversité locale et l'économie agricole. Il peut représenter un risque pour les personnes souffrant d'allergie ou déranger un nid. Le frelon asiatique a été détecté pour la première fois en Suisse en 2017 et sa présence est avérée dans le canton de Vaud depuis trois ans, avec une croissance notable des effectifs. On comptait en effet 4 nids en 2022, 40 en 2023 et plus d'une centaine en 2024, les chiffres n'étant pas encore finalisés.

Le frelon asiatique est actuellement reconnu par la Confédération comme une espèce exotique envahissante. Toutefois, il ne figure pas encore dans l'annexe « 2.1 – 2 Animaux » de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE ; RS 814.911). Cette situation pourrait évoluer lors de la prochaine révision de l'ODE, prévue en 2026, qui vise notamment à mettre à jour la liste des animaux exotiques envahissants. Conformément à l'article 52 de l'ODE, les cantons disposent de la latitude et de la responsabilité pour ordonner des mesures de lutte contre ces espèces. Cependant, l'ordonnance ne les oblige pas à en assurer le financement.

Dans le canton de Vaud, la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application imposent des responsabilités de lutte, incluant le frelon asiatique. Comme pour la plupart des autres espèces exotiques envahissantes, la surveillance incombe au service, mais la lutte revient aux propriétaires fonciers sur le domaine privé.

### Fonctionnement et démarches actuelles :

La Direction générale de l'environnement (DGE), via sa Division Biodiversité et paysage (DGE-BIODIV), pilote la lutte contre le frelon asiatique. Cette action s'appuie sur la plateforme en ligne [www.frelonasiatique.ch](http://www.frelonasiatique.ch), où le public peut signaler la présence de nids.

La DGE-BIODIV forme les acteurs impliqués et a financé l'achat de matériel spécifique, mis à leur disposition. À ce jour, plus de 80 apiculteurs ont été formés pour la détection et l'éradication des nids. Une formation similaire sera proposée aux forestiers intéressés en 2025. Par ailleurs, une autorisation spéciale a été accordée pour une année, en partenariat avec la Fédération vaudoise des apiculteurs, afin de capturer les reines de frelon asiatique.

Des formations et des collaborations renforcées sont également prévues pour 2025 avec les entreprises spécialisées dans la lutte contre les espèces indésirables et les espèces exotiques envahissantes.

En 2024, la Protection civile a été mobilisée pour rechercher les nids et des réflexions sont en cours quant aux possibilités d'engagement en 2025 en respectant le principe de subsidiarité. Enfin, une coordination interdépartementale a été initiée, notamment avec la Direction de l'agriculture, car ce sont principalement les ruchers d'abeilles domestiques qui subissent les attaques de cette espèce invasive.

### Financement :

Depuis l'arrivée du frelon asiatique en 2020, jusqu'à l'entrée en vigueur du RLPrPNP au 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'ensemble des mesures de lutte ont été prises en charge par la DGE-BIODIV. En 2024, la DGE-BIODIV a alloué CHF 80'000.- pour la lutte contre le frelon asiatique (maintien fonctionnel de la plateforme d'annonce, matériel, formations, destruction de nids). Ce financement a pu être possible en raison de subventions fédérales via la convention programme nature. Dès 2025, la Confédération n'allouera plus de subventions pour la lutte contre le frelon.

Par ailleurs, conformément au cadre légal en vigueur, la lutte contre le frelon asiatique incombe désormais aux propriétaires fonciers. Toutefois, comme le souligne le député, certains propriétaires hésitent à assumer les coûts d'élimination des nids. Pour répondre à cette problématique, des apiculteurs se sont regroupés en association (<https://stopfrelons.ch/>) afin de collecter des dons.

Certaines communes ont également mis en place des subventions pour soutenir la destruction des nids. De son côté, le Canton continuera à jouer un rôle clé en soutenant la formation des acteurs concernés et en assurant la surveillance globale grâce au financement de la plateforme de signalement. Dans le cadre de l'adoption du plan d'action Biodiversité en 2019, le dépôt d'un exposé des motifs d'un montant de CHF 7'500'000.- pour lutter contre les organismes exotiques envahissants est prévu. Il appartiendra au Conseil d'Etat et au Grand Conseil en 2025 de se prononcer sur les priorités de lutte et les contributions cantonales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 janvier 2025.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*